

ETAT CIVIL : Actes de naissance

Comité éditorial pédagogique de l'UVMaF

Date de création du document 2011-1012

Table des matières

SPECIFIQUE :	4
I Naissance sujette à déclaration : les conditions de naissance	5
I.1 L'enfant doit être vivant	5
I.2 L'enfant doit être viable	5
I.3 L'enfant sans vie	5
II La déclaration de naissance	5
II.1 Une obligation	5
II.2 Qui doit déclarer ?	6
II.3 Où effectuer la déclaration	6
II.3.1 Sur le territoire français	6
II.3.2 Au cours d'un voyage	7
II.3.3 A l'étranger	7
II.4 Les délais de déclaration	7
II.5 Les justificatifs	8
II.6 L'absence de déclaration	9
III La rédaction de l'acte de naissance	9
III.1 Les énonciations de l'acte	9
III.2 Le choix des prénoms	10
III.3 Le nom de famille	10
III.3.1 Quand la filiation est établie par les deux parents :	10
III.3.2 Quand la filiation est établie par un seul parent :	11
IV Les cas particuliers	12
IV.1 Mère qui demande le secret de son identité	12
IV.2 Les jumeaux	12

IV.3 L'enfant de sexe indéterminé.....	12
IV.4 L'enfant trouvé.....	13
IV.5 L'enfant vivant né en dehors de la présence d'un professionnel de santé.....	13
IV.6 L'enfant déclaré "sans vie"	13
V Annexes.....	15

PRÉ-REQUIS

- Connaître les règles générales du droit de la famille

OBJECTIFS

SPECIFIQUE :

- Les connaissances acquises doivent permettre à l'étudiant d'expliquer les modalités de déclaration de naissance en France

INTRODUCTION

Les démarches d'état civil sont celles qui sont liées aux actes de naissance, actes de mariage et actes de décès ainsi que celles relatives au livret de famille.

En Droit français, la personnalité juridique s'acquière à la naissance. Un certain nombre de formalités doivent donc être établies auprès de l'Etat Civil.

Toute naissance survenue sur le territoire français doit faire l'objet d'une déclaration à l'officier d'état civil de la commune où l'enfant est né.

L'acte d'Etat Civil est le premier acte qui concerne une personne.

I NAISSANCE SUJETTE À DÉCLARATION : LES CONDITIONS DE NAISSANCE

I.1 L'ENFANT DOIT ÊTRE VIVANT

En pratique pour déclarer qu'un enfant est vivant, il faut constater visuellement des secousses respiratoires ou "hoquets".

I.2 L'ENFANT DOIT ÊTRE VIABLE

Depuis la parution du décret 2008-800 du 20 août 2008 : <http://legifrance.com/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000019350025&fastPos=1&fastReqId=1568587254&categorieLien=cid&oldAction=rechTexte> , l'officier d'Etat civil dresse un acte de naissance sur simple présentation d'un certificat médical attestant que l'enfant est né "vivant ou viable". Les anciennes limites de déclaration (gestation \geq 180 jours, puis terme de 22 semaines d'aménorrhée ou poids $>$ 500grs) ne sont plus applicables.

I.3 L'ENFANT SANS VIE

En l'absence de certificat médical attestant que l'enfant est né "vivant et viable", l'officier d'état civil établit un acte d'enfant sans vie.

L'acte d'enfant sans vie est établi sur la base d'un certificat médical d'accouchement.

En savoir plus : Cours sur le Décès : <http://www.uvmaf.org/UE-sante-societe-humanite/decès/site/html/>

II LA DÉCLARATION DE NAISSANCE

II.1 UNE OBLIGATION

Toutes les naissances survenues sur le territoire français ou à bord d'un navire ou d'un français doivent faire l'objet d'une déclaration à l'officier de l'état civil français quelque soit la nationalité de l'enfant.

Les étrangers peuvent effectuer une double déclaration auprès du consulat du pays dont ils sont ressortissants.

Le défaut de déclaration de naissance est sanctionné par des peines prévues par l'article R. 645-4 du code pénal :

http://legifrance.com/affichCodeArticle.do;jsessionid=DA0F010B8231D2D53BE88FB4B10ABA9F.tpdjo02v_1?idArticle=LEGIARTI000006419564&cidTexte=LEGITEXT000006070719&dateTexte=20111230 .

II.2 QUI DOIT DÉCLARER ?

La déclaration de naissance est effectuée par les personnes qui y sont seules légalement tenues.

L' article 56 alinéa1 du code civil :

http://legifrance.com/affichCodeArticle.do;jsessionid=A71C871EE5C0ED023277CFADB12AC806.tpdjo09v_2?idArticle=LEGIARTI000006421023&cidTexte=LEGITEXT000006070721&dateTexte=20111230

précise que la déclaration de naissance doit être faite par "le père, ou, à défaut du père, par les docteurs en médecine ou en chirurgie, sages-femmes, officiers de santé ou autres personnes qui auront assisté à l'accouchement ; et lorsque la mère sera accouchée hors de son domicile, par la personne chez qui elle sera accouchée",

Selon une jurisprudence de 1915, il convient de préciser que d'autres personnes que celles citées dans l'article 56 du code civil, notamment la mère peut procéder à la déclaration de naissance quand l'accouchement a eu lieu sans témoins ou lorsque les personnes visées par l'article 56 sont dans l'impossibilité de faire cette déclaration.

En pratique, les naissances sont souvent déclarées par le responsable de la maternité ou son préposé.

II.3 OÙ EFFECTUER LA DÉCLARATION

II.3.1 Sur le territoire français

Toute naissance survenue sur le territoire français doit faire l'objet d'une déclaration à l'officier d'état civil de la commune où l'enfant est né.

Le lieu de naissance énoncé dans l'acte doit s'entendre du lieu de l'expulsion de l'enfant au cours de l'accouchement sauf cas particuliers. Ainsi en cas d'enfant trouvé, la commune de déclaration sera celle où l'enfant a été trouvé. La notion de lieu de délivrance du placenta n'a aucune valeur juridique.

La déclaration peut être reçue, soit à la mairie, soit dans les maternités ou cliniques. Lorsque l'officier de l'état civil se déplace, il est alors porteur soit du registre des naissances de la mairie, soit de la feuille mobile destinée à recevoir l'acte de l'état civil.

Cette autorisation de déplacement est accordée par le procureur de la République.

II.3.2 Au cours d'un voyage

Lorsque l'enfant est né en France au cours d'un voyage terrestre ou aérien, la déclaration de naissance est en principe reçue par l'officier de l'état civil de la commune du lieu où l'accouchée a interrompu son voyage.

Si la naissance a lieu à bord d'un navire et pendant un arrêt dans un port français, l'officier de l'état civil de la commune dont dépend le port ou la rade dresse l'acte de naissance.

Quand il y a impossibilité de communiquer avec la terre, l'acte de naissance est établi :

- sur les bâtiments de l'Etat : par l'officier du commissariat de la marine ou, à son défaut, par le commandant ou celui qui en remplit les fonctions
- sur les autres bâtiments : par le capitaine, maître ou patron, ou par celui qui en remplit les fonctions.

Dans l'acte, inscrit à la suite du rôle d'équipage, il sera précisé les circonstances de déclaration de la naissance.

II.3.3 A l'étranger

Dans la plupart des pays, l'obligation de déclarer les naissances et les décès constitue une disposition de police qui s'impose même si l'acte ne concerne pas un national ; les personnes tenues de faire la déclaration, les formes et les délais dans lesquels celle-ci doit intervenir sont déterminés exclusivement par la loi locale.

Toutefois, lorsque des dispositions conventionnelles le prévoient, ou à défaut, dès lors que les lois et règlements de l'Etat de résidence ne s'y opposent pas, les ressortissants français à l'étranger peuvent également déclarer la naissance de leur enfant devant l'autorité diplomatique et consulaire française dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi française,

En cas de déclaration de naissance devant les autorités locales, l'acte de naissance concernant un Français peut être transcrit sur les registres diplomatiques ou consulaires soit d'office, soit à la demande des intéressés. Cette déclaration ne comportera que les indications qui sont portées dans les actes de naissance en France.

II.4 LES DÉLAIS DE DÉCLARATION

Les déclarations de naissance sont faites dans les trois jours de l'accouchement, à l'officier de l'état civil du lieu article 55 du code civil : http://legifrance.com/affichCodeArticle.do;jsessionid=D978A3804CD52B47F49BDC44EE081906.tpdjo09v_2?idArticle=LEGIARTI000024966728&cidTexte=LEGITEXT000006070721&dateTexte=20111230

Le jour de l'accouchement n'est pas compté dans le délai de trois jours décret n°60-1265 du 25 novembre 1960 : <http://legifrance.com/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000486554&fastPos=1&fastReqId=1898415823&categorieLien=cid&oldAction=rechTexte>

Lorsque le dernier jour dudit délai est un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, ce délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant décret n°76-944 du 15 octobre 1976. : http://legifrance.com/jopdf/common/jo_pdf.jsp?numJO=0&dateJO=19761020&numTexte=&pageDebut=06123&pageFin=

Cas particuliers :

- Naissance d'un Français à l'étranger déclarée devant les autorités diplomatiques ou consulaires françaises : la déclaration de naissance est faite devant l'officier de l'état civil consulaire dans les quinze jours de l'accouchement. Ce délai peut être de 30 jours pour certains pays dont la liste a été fixée par le décret 71-254 du 30 mars 1971 : http://legifrance.com/jopdf/common/jo_pdf.jsp?numJO=0&dateJO=19710406&numTexte=&pageDebut=03267&pageFin=
- En cas de guerre, d'opérations militaires conduites en dehors du territoire national ou de stationnement des forces armées françaises en territoire étranger en occupation ou en vertu d'accords intergouvernementaux les actes d'état civil peuvent être reçus par les officiers de l'état civil militaires désignés par arrêté du ministre de la défense. En ce qui concerne ces déclarations de naissance, elles sont alors faites dans les dix jours qui suivent l'accouchement (article 93 du code civil : http://legifrance.com/affichCode.do;jsessionid=73821FA422419F015A133AD35A78F0DF.tpdjo09v_2?idSectionTA=LEGISCTA000006136106&cidTexte=LEGITEXT000006070721&dateTexte=20111230

Jugement déclaratif de naissance :

Lorsqu'une naissance n'aura pas été déclarée dans le délai légal, l'officier de l'état civil ne pourra la relater sur ses registres qu'en vertu d'un jugement rendu par le tribunal de police de l'arrondissement dans lequel est né l'enfant, et mention sommaire sera faite en marge à la date de la naissance. Si le lieu de la naissance est inconnu, le tribunal compétent sera celui du domicile du requérant.

II.5 LES JUSTIFICATIFS

Les pièces à fournir lors de la déclaration de naissance sont :

- Certificat de naissance établi par le médecin ou la sage-femme.

- La déclaration de choix de nom si les parents souhaitent utiliser cette faculté
- L'acte de reconnaissance si celui-ci a été fait avant la naissance dans le cas d'une filiation naturelle
- Livret de famille pour y inscrire l'enfant, si le(s) parent(s) en possède(nt) déjà.

II.6 L'ABSENCE DE DÉCLARATION

En l'absence de déclaration de naissance dans le délai prévu par l'article 55 du code civil, la personne qui en avait obligation encourt les sanctions de l'article R. 645-4 du code pénal : <http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000006419564&cidTexte=LEGITEXT000006070719&dateTexte=20120716&oldAction=rechCodeArticle> . Sa responsabilité civile peut également être engagée.

La personne sur qui pèse l'obligation de déclarer une naissance et qui ne l'aurait pas effectuée dans le délai prévu par l'article 55 du code civil encourt les sanctions de l'article R. 645-4 du code pénal, soit l'amende prévue pour les contraventions de 5ème classe. Sa responsabilité civile peut également être engagée.

Cette contravention peut-être puni d'une peine d'amende pouvant aller jusqu'à 1500€ (3000€ en cas de récidive).

III LA RÉDACTION DE L'ACTE DE NAISSANCE

III.1 LES ÉNONCIATIONS DE L'ACTE

Selon l'article 57 du code civil :

http://legifrance.com/affichCodeArticle.do;jsessionid=63295E0CEA1D9D03790BFFD403EA3C17.tpdjo10v_3?idArticle=LEGIARTI000006420911&cidTexte=LEGITEXT000006070721&dateTexte=20120110, l'acte de naissance énoncera :

- Le jour,
- L'heure de naissance,
- Le lieu de la naissance,
- Le sexe de l'enfant,
- Les prénoms qui lui seront donnés,
- Le nom de famille, suivi le cas échéant de la mention de la déclaration conjointe de ses parents quant au choix effectué,

- Les prénoms, noms, âges, professions et domiciles des père et mère et, s'il y a lieu, ceux éventuellement du déclarant.

Si les père et mère de l'enfant ou l'un d'eux ne sont pas désignés à l'officier de l'état civil, il ne sera fait sur les registres aucune mention à ce sujet.

III.2 LE CHOIX DES PRÉNOMS

L'article 57 du code civil précise les règles d'attribution des prénoms.

Les prénoms de l'enfant sont choisis par ses père et mère.

La femme qui a demandé le secret de son identité lors de l'accouchement peut faire connaître les prénoms qu'elle souhaite voir attribuer à l'enfant.

A défaut ou lorsque les parents de l'enfant ne sont pas connus, l'officier de l'état civil choisit trois prénoms dont le dernier tient lieu de nom de famille à l'enfant.

Tout prénom inscrit dans l'acte de naissance peut être choisi comme prénom usuel.

Depuis la Loi n 93-22 du 8 janvier 1993, l'officier d'Etat civil ne peut plus refuser d'enregistrer les prénoms quels que soit le choix des parents.

Cependant, quand ces prénoms ou l'un d'eux, seul ou associé aux autres prénoms ou au nom, lui paraissent contraires à l'intérêt de l'enfant ou au droit des tiers à voir protéger leur nom de famille, l'officier de l'état civil en avise sans délai le procureur de la République.

Le procureur de la République peut alors saisir le juge aux affaires familiales.

Si le juge estime que le prénom n'est pas conforme à l'intérêt de l'enfant ou méconnaît le droit des tiers à voir protéger leur nom de famille, il en ordonne la suppression sur les registres de l'état civil. Il attribue, le cas échéant, à l'enfant un autre prénom qu'il détermine lui-même à défaut d'un nouveau choix par les parents qui soit conforme aux intérêts susvisés. Mention de la décision est portée en marge des actes de l'état civil de l'enfant.

III.3 LE NOM DE FAMILLE

Les règles actuelles qui régissent l'attribution du nom de famille ont été précisées par la Loi n° 2002-304 du 4 mars 2002 relative au nom de famille modifiée par la loi n°2003-516 du 18 juin 2003 relative à la dévolution du nom de famille.

III.3.1 Quand la filiation est établie par les deux parents :

article 311-21 du Code Civil :

http://legifrance.com/affichCodeArticle.do;jsessionid=08545E17B351C6DAE59E9AED2040A670.tpdjo07v_3?

[idArticle=LEGIARTI000006424851&cidTexte=LEGITEXT000006070721&dateTexte=20120205](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006070721&dateTexte=20120205)

- Lorsque la filiation d'un enfant est établie à l'égard de ses deux parents au plus tard le jour de la déclaration de sa naissance ou par la suite mais simultanément, ces derniers choisissent le nom de famille qui lui est dévolu :
 - soit le nom du père,
 - soit le nom de la mère,
 - soit leurs deux noms accolés dans l'ordre choisi par eux dans la limite d'un nom de famille pour chacun d'eux. Depuis le 15 novembre 2011, les modalités de transcription du double nom ont été modifiées par la circulaire d'état civil CIV/14/10 parue le 25 octobre 2011 N° NOR : JUSC1028448C : http://www.textes.justice.gouv.fr/art_pix/JUSC1028448C.pdf Les deux parties qui forment le nom sont désormais séparés par un simple espace, il n'y a plus de double tiret.
- En l'absence de déclaration conjointe à l'officier de l'état civil mentionnant le choix du nom de l'enfant, celui-ci prend le nom de celui de ses parents à l'égard duquel sa filiation est établie en premier lieu et le nom de son père si sa filiation est établie simultanément à l'égard de l'un et de l'autre.

En cas de naissance à l'étranger d'un enfant dont l'un au moins des parents est français, les parents qui n'ont pas effectué le choix du nom de famille dans les conditions précédentes, peuvent le faire lors de la demande de transcription de l'acte au plus tard avant les 3 ans de l'enfant.

- Le nom de famille choisi pour le premier enfant commun restera identique pour les autres enfants communs du couple.

Lorsque les parents ou l'un d'entre eux portent un double nom de famille, ils peuvent, par une déclaration écrite conjointe, ne transmettre qu'un seul nom à leurs enfants.

III.3.2 Quand la filiation est établie par un seul parent :

article 311-23 du Code Civil :

http://legifrance.com/affichCodeArticle.do?sessionId=0E8AF436675DA66E32DAA32696FFBF75.tpdjo07v_3?

[idArticle=LEGIARTI000020123523&cidTexte=LEGITEXT000006070721&dateTexte=20120205](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006070721&dateTexte=20120205)

Lorsque la filiation n'est établie qu'à l'égard d'un parent, l'enfant prend le nom de ce parent.

Lors de l'établissement du second lien de filiation puis durant la minorité de l'enfant, les parents peuvent, par déclaration conjointe devant l'officier de l'état civil, choisir

- soit de lui substituer le nom de famille du parent à l'égard duquel la filiation a été établie en second lieu,
- soit d'accoler leurs deux noms, dans l'ordre choisi par eux, dans la limite d'un nom de famille pour chacun d'eux.

Le changement de nom est mentionné en marge de l'acte de naissance.

Lorsqu'il s'agit d'un autre enfant commun, le changement de nom ne peut avoir d'autre effet que de donner le nom précédemment dévolu ou choisi.

Si l'enfant a plus de treize ans, son consentement personnel est nécessaire.

La faculté de choix ouverte en application des articles précédent ne peut être exercée qu'une seule fois (article 311-24 du Code civilv : http://legifrance.com/affichCodeArticle.do;jsessionid=0E8AF436675DA66E32DAA32696FFBF75.tpdjo07v_3?idArticle=LEGIARTI000020123523&cidTexte=LEGITEXT000006070721&dateTexte=20120205)

IV LES CAS PARTICULIERS

IV.1 MÈRE QUI DEMANDE LE SECRET DE SON IDENTITÉ

Lorsqu'une femme a demandé le secret de son identité lors de son accouchement et bien qu'aucun lien juridique ne la rattache à l'enfant, elle conserve néanmoins, si elle le souhaite, la possibilité de choisir les prénoms de celui-ci (art. 57, al. 2, C. civ.). A défaut l'officier de l'état civil choisit trois prénoms dont le dernier tient lieu de nom de famille à l'enfant

IV.2 LES JUMEAUX

La distinction du rang gémellaire n'est plus indiquée depuis le 1er juillet 2006.

Un acte distinct est dressé pour chacun d'eux et seule l'heure de naissance doit être indiquée avec précision pour chacun.

IV.3 L'ENFANT DE SEXE INDÉTERMINÉ

La mention en est faite dans l'acte de naissance et pourra ensuite être complété sur avis médical. Un prénom unisexe sera choisi pour l'enfant.

IV.4 L'ENFANT TROUVÉ

La personne qui trouve un enfant nouveau-né doit en faire la déclaration.

L'officier d'état-civil doit outre le procès verbal détaillé, établir à la suite et séparément un acte tenant lieu d'acte de naissance. Le procès-verbal détaillé énonce la date, l'heure, le lieu et les circonstances de la découverte, l'âge apparent et le sexe de l'enfant, toute particularité pouvant contribuer à son identification ainsi que l'autorité ou la personne à qu'il a été confié; ce procès-verbal est inscrit à sa date sur les registres de l'état-civil

A la suite et séparément, les deux actes devant impérativement être distincts, l'officier dresse l'acte provisoire de naissance. Il indique notamment le nom et les prénoms donnés à l'enfant.

Si l'acte de naissance vient à être retrouvé ou si la naissance est judiciairement déclarée, le procès-verbal et l'acte de naissance provisoire seront annulés à la requête du procureur ou des parties intéressées.

Lorsque la déclaration concerne un pupille de l'Etat, seul un acte de naissance est dressé Il est dressé sur déclaration des services de l'Aide sociale à l'enfance pour les enfants placés sous leur tutelle ou pour lesquels le secret de la naissance a été demandé par la mère.

IV.5 L'ENFANT VIVANT NÉ EN DEHORS DE LA PRÉSENCE D'UN PROFESSIONNEL DE SANTÉ

Habituellement, les officiers d'état-civil demandent un certificat médical pour s'assurer que l'enfant n'a pas été volé ni adopté illégalement. Le certificat médical d'un professionnel ayant assisté à l'accouchement est généralement le moyen le plus simple pour obtenir cette certitude. Mais ce n'est pas le seul moyen : il est possible, en cas d'enquête, de produire des documents (certificats médicaux, échographies...) prouvant que la mère était enceinte, et si aucun document n'est disponible le test génétique établirait sans équivoque la filiation mère-enfant.

IV.6 L'ENFANT DÉCLARÉ "SANS VIE"

La naissance d'un enfant vivant et viable puis décédé avant d'avoir été déclaré à l'état civil donne lieu à l'établissement simultané d'un acte de naissance et de décès.

L'officier de l'état civil doit dresser un acte de naissance et un acte de décès pour tout enfant qui serait décédé au moment de la déclaration de sa naissance à l'état civil, mais dont il est justifié, par la production d'un certificat médical, qu'il est né vivant et viable. Les officiers de l'état civil ne doivent pas établir d'actes de naissance et de décès si le certificat médical ne comporte pas cette double indication.

Ces dispositions sont applicables même si l'enfant n'a vécu que quelques heures et quelle que soit la durée de la gestation.

Lorsque l'enfant est né vivant et viable puis décédé, sa filiation peut être établie, selon les modalités de l'article 310-1 du code civil, par reconnaissance, soit dans l'acte dressé au moment de la déclaration de naissance, soit par acte séparé avant ou après la naissance. La reconnaissance est, selon le cas, mentionnée en marge ou dans le corps de l'acte de naissance. (Circulaire : CIV/05/11 du 28 octobre 2011 : http://www.textes.justice.gouv.fr/art_pix/JUSC1119808C.pdf)

En savoir plus : Cours sur le Décès : <http://www.uvmf.org/UE-sante-societe-humanite/deces/site/html/>

V ANNEXES

EN SAVOIR PLUS

- Cours sur le Décès : <http://www.uvmaf.org/UE-sante-societe-humanite/deces/site/html/>